



Comment vous faire rembourser en partie l'impôt sur les plus-values ?

Marie-Christine Sonkin / Chef Du Service Patrimoine Les E CHOS 17.41.15

Le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêt qui bouleverse le mode de calcul des plus-values : les abattements pour durée de détention ne sont plus applicables aux moins-values et les moins-values doivent être déduites avant application des abattements.

Grâce à un arrêt du Conseil d'Etat, certains actionnaires vont pouvoir récupérer une partie des impôts sur les plusvalues et/ou prélèvements sociaux au titre des déclarations sur les revenus 2013 et 2014.

Dans une décision du 12 novembre 2015 (n° 390265), la haute juridiction vient d'annuler purement et simplement l'interprétation de l'Administration quant au mode d'imputation des abattements pour durée de détention.

Les plusvalues sur actions bénéficient d'un abattement de droit commun de 50 % pour une détention de 2 ans à moins de 8 ans et de 65 % pour une détention d'au moins 8 ans. Mais si on se fie au commentaire publié au Bofip (Bulletin officiel de finances publiques), cet abattement, pourtant prévu pour favoriser la détention de long terme des actions, s'applique non seulement aux plusvalues...

Mais aussi aux moinsvalues. Selon cette interprétation, lorsque le cours d'une action baisse, l'actionnaire n'a pas intérêt à la conserver en attendant qu'il remonte ; car plus longtemps il la garde, moins la perte déductible sur ses gains de même nature sera importante. Le Conseil d'Etat vient de mettre fin à cette anomalie.

Exemple 1 .

Avant : Plus-value de 100 sans abattement (titres détenus moins de deux ans), Moins-value de 100 avec abattement (détention de 3 ans). L'actionnaire ne réalise aucun gain dans cette situation, pourtant l'IR était calculé sur la base suivante : $100 - 100 * 50 \% = 50$.

Avec la décision du Conseil d'Etat

Plus-value de 100 sans abattement Moins-value de 100 sans abattement quelle que soit la durée de détention des titres L'IR doit être calculé sur la base de : $100 - 100 = 0$

Les abattements appliqués sur le gain net

Mais cet arrêt va plus loin car il révolutionne totalement le mode de calcul des plus et moins-values. Il précise que « les gains nets imposables sont calculés après imputation par le

contribuable sur les différentes plusvalues qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 de l'article 1500 D, pour le montant et sur les plusvalues de son choix et que l'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plusvalues subsistant après imputation des moinsvalues ».

En clair, le conseil d'Etat réinterprète la notion de gain net auquel s'applique l'abattement.

En premier, il faut déduire les moinsvalues de même nature, sans aucun abattement, quelle que soit la durée de détention, et le Conseil d'Etat laisse le choix du montant des moins values déductibles.

Dans un second temps, on applique au gain net ainsi obtenu les abattements prévus par la loi.

« C'est le contraire de ce que l'administration préconisait suite à la généralisation d'un système d'abattement pour durée de détention, qui concerne les cessions réalisées depuis 2013. Et cette solution vient opportunément résoudre plusieurs incohérences qui avaient été révélées à la suite de cette réforme», explique Florent Ruault avocat au cabinet CMS Francis Lefebvre. **Attention, soulignetil, « dans certains cas, l'application de la règle antérieure était favorable au contribuable.**

Exemple 2 .

Avant :

Plus-value de de 100 avec abattement de 50 % (détention de 3 ans)

Moins-value de 100 sans abattement (titres détenus moins de deux ans),

IR calculé sur la base suivante : $(100*50\%) - 50 = 0$

on n'utilisait que 50 de moins-value pour effacer l'IR, il en restait donc 50 utilisables pour effacer d'autres plus-values. .

Avec la décision du Conseil d'Etat : on commence par imputer (si on le souhaite) une MV sur la PV (de son choix), et l'abattement ne s'applique qu'au gain net, donc à la partie non effacée.

Plusieurs résultats possibles : .

a Le contribuable peut imputer une partie de sa moins-value, par exemple 50, et garder le reste en report pour plus tard,

Plus-value de 100 avec abattement de 50 % (détention de 3 ans)

Moins-value de 100 sans abattement (titres détenus moins de deux ans),

IR calculé sur la base suivante : $100-50 = 50$ à laquelle s'applique l'abattement de 50 %.

Reste une assiette 25 pour l'application de l'IR.

Dans ce cas, la décision du Conseil d'Etat est moins favorable : en utilisant 50 de moins-value en report, le contribuable n'efface pas son impôt sur le revenu car, appliqué au gain net, c'est-à-dire en dernier, l'abattement produit un effet moindre. .

b Le contribuable n'impute aucune moins-value, donc la plus-value imposable à l'IR est $100*50\% = 50$: il a profité de tout l'abattement, mais aucunement de l'imputation de la moins-value : il doit payer l'IR sur 50, (mais sa moins-value non utilisée pourra lui procurer plus tard un avantage plus grand)

Quel effet sur les prélèvements sociaux ?

La méthodologie préconisée par l'administration menait à des incohérences.

En particulier, elle pouvait empêcher le détenteur d'un stock de moinsvalues, même important, d'absorber totalement la taxation des plusvalues.

Pourquoi une telle aberration ? Parce que les textes sur les prélèvements sociaux ne prévoient pas spécifiquement d'imputation des moinsvalues.

« Les contribuables qui ont réalisé des plusvalues en 2013 ou 2014 sur des titres détenus depuis plus de 2 ans et qui disposaient de moinsvalues reportables au titre d'années antérieures ont compensé leurs plusvalues nettes après abattement sur leurs moinsvalues mais se sont retrouvés redevables de prélèvements sociaux en raison de la réintégration de l'abattement pour la liquidation de ces derniers », précise dans une note d'information les fiscalistes de Lazard Frères Gestion.

Exemple 3 .

Avant

Plus-value de 100 avec abattement de 50 % (titres détenus depuis 3 ans)

Moins- value de 100 euros sans abattement

L'IR et calculé sur : $(100 * 50 \%) - 50 = 0$ Les prélèvements sociaux sont calculés sur : $(100 - 50) * 15,5 \% = 7,75$ euros

Comme dans l'exemple précédent, il n'a pas pu utiliser la totalité de sa moins-values car il est limité à ce qu'il a utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu .

Avec la décision du Conseil d'Etat

Plus-value de 100 avec abattement de 50 % (titres détenus depuis 3 ans)

Moins- value de 100 sans abattement L'IR et calculé sur : $100-100 = 0$

Les prélèvements sociaux sont calculés sur $100-100 = 0$

On prend l'hypothèse où le contribuable décide d'utiliser la totalité de ses moins-values pour annuler à la fois ses impôts et ses prélèvements sociaux.

Qui peut effectuer une déclaration rectificative ?

Les contribuables concernés, en l'occurrence ceux qui ont imputé des moinsvalues sur leurs plusvalues de 2013 et/ou 2014, et ceux qui ont réalisé au cours de ces années des moinsvalues frappées par l'abattement, peuvent déposer une déclaration rectificative afin de retrouver le plein usage de leur moinsvalues.

Ce nouveau mode d'imputation leur permettra en outre « d'obtenir la restitution des prélèvements sociaux payés ainsi que de l'éventuelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus », explique Lazard Frères Gest